

PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2018-03-16-002 du 16 MARS 2018

**OBJET : arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « La Cau » et « Les Coutals » sur le territoire de la commune de Balsac par la SAS SEDEMD**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, autorisant la SAS SEDEMD à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Balsac aux lieux-dits 'La Cau et Les Coutals' pour une durée de 30 ans sur les parcelles cadastrées section ZC n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 81, 77, 78, 79, 84p, 85 du plan cadastral de la commune de BALSAC pour une superficie de 51ha 91a 14ca ;

**VU** la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 27 février 2018 par la société SAS SEDEMD ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**LE** demandeur entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'abandon partiel des parcelles ZC 12 à ZC 16 est nécessaire au développement du projet de centrale photovoltaïque au sol dont le permis de construire ne peut être délivré que sous condition de sortir du régime des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans un appel d'offres pour lequel un échéancier est figé impliquant une mise en service au plus tard en mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la société SAS SEDEMD sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de Druelle Balsac en date du 07 septembre 2017 actant la cession de la parcelle ZC 16 à Monsieur Delmas ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du maire de la commune de Druelle Balsac du 30 janvier 2018 sur la modification du phasage d'exploitation et de la remise en état des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2046 ;

**Considérant** que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

**SUR** proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R E T E -

### Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 21 juin 2016	Modification de l'article CE 5-2	Article 2	Remise en état

## Article 2 – Remise en état

- l'article CE 5-2 est complété par :
  - le front situé en bordure Ouest de la parcelle n° 12, section ZC, lieu-dit « Lacau », est taluté à 45° uniquement sur sa moitié Sud. La moitié Nord ne fait pas l'objet de talutage (présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux).
  - le front situé en bordure Nord des parcelles n° 13, 14, 15 et 16, section ZC, lieu-dit « Lacau », n'est pas taluté.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

## Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Duelle Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Duelle Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

## Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Duelle Balsac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Duelle Balsac et à la société SAS SEDEMD.

Fait à RODEZ, le **16 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

